

AVIS 42-2005: Projet d'arrêté royal fixant des mesures complémentaires pour l'organisation des contrôles officiels concernant les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine (dossier Sci Com 2005/50).

Le Comité scientifique de l'Agence fédérale pour la Sécurité de la Chaîne alimentaire, Considérant les discussions menées au cours de la réunion du groupe de travail ad hoc du 30 août 2005 et des séances plénières du 9 septembre et du 13 octobre 2005; émet l'avis suivant :

1. INTRODUCTION

Le projet d'arrêté royal fixant des mesures complémentaires pour l'organisation des contrôles officiels concernant les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine qui est soumis pour approbation constitue un complément au Règlement (CE) n° 854/2004 fixant les règles spécifiques d'organisation des contrôles officiels concernant les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine. Tout comme ce dernier, le présent projet d'arrêté royal sera d'application à partir du 1^{er} janvier 2006.

Sur base de la hiérarchie des normes et du principe de subsidiarité, le présent projet d'arrêté royal vise à mettre la réglementation belge en conformité avec le Règlement ci-dessus, d'une part, en la débarrassant des dispositions superflues et/ou contradictoires avec ce Règlement et, d'autre part, en donnant un contenu à une série de dispositions de ce Règlement pouvant être fixées selon les conceptions des Etats membres.

2. REMARQUES

Le Comité scientifique rappelle que le présent projet d'arrêté royal se limite aux aspects "contrôle" et ne reprend qu'une partie des dérogations du Règlement ci-dessus. Le Comité scientifique ne s'est donc prononcé qu'au sujet du présent projet d'arrêté royal dans le cadre de ce dossier.

De plus, le Comité scientifique rappelle également que l'arrêté royal fixant les conditions pour l'expertise assistée par l'entreprise dans les abattoirs pour volailles (Dossier Sci Com 2005/23, Avis 38-2005), précédemment soumis pour approbation, sera incorporé dans le présent projet d'arrêté royal.

Le Comité scientifique n'a pas vérifié que tous les arrêtés royaux et ministériels abrogés par le présent projet d'arrêté royal ont bien été remplacés par de nouveaux articles dans celui-ci ou dans le Règlement (CE) n° 854/2004. Ce dernier est donc considéré comme complet de ce point de vue.

Le Comité scientifique estime qu'il serait souhaitable d'ajouter dans le présent projet d'arrêté royal que le Ministre spécifie les conditions du test pour le recrutement de nouveaux vétérinaires officiels et que l'AFSCA peut renoncer à l'organisation de ce test lorsque le candidat démontre qu'il a acquis toutes les connaissances requises via l'obtention d'un diplôme spécifique.

2.1. Remarques spécifiques : articles

Art. 2. § 1. 1°

"Alimentaire" devrait être remplacé par "alimentaire" dans le texte français.

Art. 3.

Voir ci-dessous, Annexe 1.

Art. 4.

Le Comité scientifique estime qu'il serait nécessaire de préciser que le médecin vétérinaire choisi par le propriétaire de l'animal pour la contestation de l'expertise doit avoir un niveau de qualification équivalent au vétérinaire officiel.

Chap. III Section 1

Le Comité scientifique estime qu'il serait préférable de remplacer, dans le texte français, le titre "Fendage des carcasses" par le titre "Fente des carcasses".

Art. 5. 4°

Le Comité scientifique estime qu'il serait nécessaire de préciser la phrase « *ne présentent aucun développement du rumen* » car un veau de 31 semaines présente toujours un développement du rumen.

Art. 5. 2^{ème} alinéa

Il serait souhaitable d'ajouter « *par rapport aux autres animaux du groupe* » après « *clairement déviant* ».

Art. 6.

Le Comité scientifique estime qu'il serait souhaitable de préciser dans cet article que ce dernier concerne uniquement les viandes fraîches d'ongulés domestiques destinées à être cuites "à la broche".

Il serait également nécessaire de supprimer la mention "solipèdes" du texte français et la mention "eenhoevige" du texte néerlandais.

Le Comité scientifique estime qu'il serait préférable de réduire l'âge maximal des animaux domestiques et des bovins concernés par cet article ainsi que de spécifier un âge maximal pour les porcs car plus ces animaux sont âgés, plus leur carcasse est volumineuse et moins le refroidissement de celle-ci est rapide, ce qui pourrait représenter un danger pour la santé des consommateurs de ce type de viande.

Art. 7. § 1

Le Comité scientifique souhaiterait que les services compétents soient suffisamment informés concernant le type d'examen bactériologique à réaliser ainsi que les germes à rechercher.

Il serait nécessaire de préciser cet article de façon à ce qu'il soit en accord avec le point 4. du Chapitre III de la Section II de l'Annexe I du Règlement (CE) n° 854/2004. En effet, selon ce dernier, seuls les animaux sains peuvent être abattus en vue de la consommation humaine.

Au point 2°, il serait également préférable de remplacer « *pouvant indiquer des coliques, un accident de part ou une affection infectieuse aiguë ou infectieuse chronique grave, ou un traitement* » par « *pouvant indiquer toute affection qui peut entraîner une conséquence pour la santé publique, ou un traitement* ».

Art. 7. § 2

Il serait souhaitable de remplacer, dans le texte français, le passage « *ne peut se résoudre à* » par « *ne peut faire procéder à* ».

Art. 7. § 3 1^{er} alinéa

Il serait souhaitable de remplacer, dans le texte français, le passage « *sur un animal abattu par 10 ou fraction de 10 animaux présentés à l'abattage* » par « *sur un animal abattu sur 10 ou par fraction de 10 animaux présentés à l'abattage* ».

Art. 7. § 4

Le Comité scientifique souhaiterait qu'il soit vérifié que les modalités de prise d'échantillons figurent toujours bien dans les textes de lois.

De plus, le Comité scientifique souhaiterait que les procédures et responsabilités relatives à la contestation de l'expertise soient mieux définies dans l'article 7.

Art. 8.

L'utilité de cet article n'est pas tout à fait claire pour le Comité scientifique. Pour que la viande soit déclarée propre à la consommation humaine, il faut en effet attendre les résultats des examens de laboratoire qui nécessitent un délai supérieur à 24 heures. Or, cela ne garantit pas que la viande soit encore propre à la consommation humaine au moment où le vétérinaire officiel prend connaissance de ces résultats. Il serait préférable de remplacer le passage « *que si elles sont trouvées propres à la consommation après une mise en observation de vingt-quatre heures à compter de la première intervention du vétérinaire officiel* » par « *que si elles sont trouvées propres à la consommation après lecture des résultats des examens de laboratoire par le vétérinaire officiel* ».

Art. 10. 1^{er} alinéa

Il serait souhaitable de remplacer, dans le texte français, le passage « *viandes présentant une infestation de cysticerose* » par « *viandes infestées par des cysticerques* ».

Art. 10. 3^{ème} alinéa

Pour l'aspect qualité technologique de la viande, il serait souhaitable de remplacer le passage « *température maximale de - 10°C* » par « *température maximale de - 18°C* ».

Art. 11. § 2

Ce paragraphe semble assez arbitraire. Le Comité scientifique souhaiterait que soient justifiées les conditions auxquelles les organes mentionnés dans l'article doivent être marqués ou non. En outre, il serait nécessaire d'ajouter à ce niveau-ci le marquage des cœurs des ongulés domestiques ainsi que le marquage des langues des bovins de moins de 6 mois.

Art. 17. 3^{ème} alinéa

Le Comité scientifique considère cet alinéa comme superflu car il est déjà repris dans le Règlement (CE) n° 853/2004, Annexe III, Section VIII, Chap. II, Point 2, a), i). En outre, le Comité scientifique souhaiterait que soit justifié le fait que le présent projet d'arrêté royal précise les conditions dans lesquelles les produits de la pêche doivent être mis en observation alors que ce n'est pas le cas pour la viande.

2.2. Remarques spécifiques : annexes**Annexe 1. Chap. II 2. 2^{ème} alinéa**

Le Comité scientifique estime qu'il ne faudrait pas être limitatif dans la formation et que le présent projet d'arrêté royal ne devrait donc pas spécifier les branches pouvant être suivies. Toutefois, il serait souhaitable dans le futur qu'il soit possible d'être plus exigeant en ce qui concerne la formation pour d'autres types d'examen (autres que ceux visant à détecter la présence de trichines).

Annexe 1. Chap. II 2. 3^{ème} alinéa

Le Comité scientifique estime qu'il faudrait également homogénéiser les modalités de relation entre les vétérinaires officiels et les personnes chargées de l'exécution de l'examen de laboratoire afin d'assurer la qualité de la formation de celles-ci.

Annexe 2.

A différents endroits de cette annexe, il serait souhaitable de remplacer, dans le texte néerlandais, la mention « *menselijke voeding* » par « *menselijke consumptie* ». Il serait également nécessaire de vérifier la correspondance avec le Règlement (CE) n° 854/2004.

Annexe 3.

Idem.

3. CONCLUSIONS

Le Comité scientifique est d'accord avec le contenu du projet d'arrêté royal, à condition de tenir compte des remarques formulées ci-avant.

Pour le Comité scientifique,
Le Président,
Prof. Dr. Ir. A. Huyghebaert.
Bruxelles, le 13/10/2005